Distr. GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2001/26 18 juillet 2001

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

## COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

<u>Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)</u>

(Quarante-septième session, 1<sup>er</sup> et 5 octobre 2001, point 2.4 de l'ordre du jour)

## PROPOSITION DE PROJETS D'AMENDEMENT (COMPLÉMENT 4 À LA SÉRIE 01) AU RÈGLEMENT N° 53

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L<sub>3</sub>)

Communication de l'expert de l'Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA)

<u>Note</u>: Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'IMMA, vise à autoriser l'utilisation de feux de position de couleur orange pour les motocycles. Bien qu'une proposition équivalente formulée dans le projet de complément 3 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 53 (TRANS/WP.29/783) ait été rejettée, l'IMMA a décidé de présenter à nouveau cette proposition car son acceptation renforcerait l'harmonisation mondiale et éviterait des problèmes pratiques. Le texte se fonde sur une section du document distribué sans cote (document informel n° 13) lors de la quarante-sixième session du GRE (TRANS/WP.29/GRE/46, par. 76).

<u>Note</u>: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.01-22573 (F)

## A. PROPOSITION

Paragraphe 5.13, modifier comme suit: 1/

«5.13. <u>Couleur des feux</u>

......

feu de position avant: blanc ou orange

.....»

Paragraphe 6.3.7, modifier comme suit: 2/

«6.3.7. <u>Ne peut être «mutuellement incorporé»</u> avec un autre feu, **sauf un feu de position** avant orange.»

Paragraphe 6.6.1, modifier comme suit: 2/

«6.6.1. <u>Nombre</u>

Un ou deux si la couleur est: blanc

ou

Deux (un de chaque côté) si la couleur est: orange»

Paragraphe 6.6.7, modifier comme suit: 2/

«6.6.7. <u>Autres prescriptions</u>

Lorsque le feu de position avant est mutuellement incorporé avec le feu indicateur de direction,

- a) le rapport entre l'intensité lumineuse effective des deux feux allumés simultanément et l'intensité du feu de position allumé seul ne doit pas être inférieur à 5 pour 1; ou
- b) les branchements électriques sont conçus de telle façon que le feu de position s'éteint lorsque l'indicateur de direction situé du même côté clignote.»

\* \* \*

## **B.** JUSTIFICATION

- $\underline{1}$ / Feux de position avant incorporant des feux indicateurs de direction.
- 2/ Feux de position avant incorporant des feux indicateurs de direction:

L'IMMA souhaiterait que l'on puisse incorporer mutuellement les feux de position avant avec les feux indicateurs de direction avant. Ces feux à double fonction sont utilisés avec succès au Japon, aux États-Unis d'Amérique, au Canada et ailleurs depuis plus de dix ans, bien qu'ils ne soient pas actuellement autorisés dans les pays de la CEE. L'IMMA estime que ces feux améliorent la perceptibilité des deux-roues motorisés et propose en conséquence d'accomplir un nouveau progrès dans le sens de l'harmonisation en autorisant le montage de ces feux dans les Règlements n<sup>os</sup> 50, 53 et 74.

----